

N° 205

---

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 février 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN NOUVELLE LECTURE

*portant réforme de la formation professionnelle continue  
et modification corrélative du Code du travail.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1431, 1734 et in-8° 453.

Commission mixte paritaire : 1979.

Nouvelle lecture : 1978, 1980 et in-8 535.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 24, 188 et in-8° 80 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 204 (1983-1984).

---

Formation professionnelle, promotion sociale.

TITRE PREMIER

**RÉGIME DES DROITS INDIVIDUELS  
ET DES DROITS COLLECTIFS DES TRAVAILLEURS**

.....

SECTION I

**Régime des droits individuels.**

.....

Art. 5.

..... Conforme .....

Art. 6.

L'article L. 930-1-8 du code du travail, devenu l'article L. 931-9, reçoit la rédaction suivante :

« *Art. L. 931-9.* — La rémunération due au bénéficiaire d'un congé de formation en vertu des règles posées à l'article L. 931-8 est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2.

« Ledit organisme supporte, en outre, tout ou partie des charges correspondant au stage suivi par le bénéficiaire du congé, conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

« Les dispositions de l'article L. 931-8 et celles du présent article sont applicables sans qu'il y ait à distinguer selon que l'employeur du salarié est ou non soumis à l'obligation définie à l'article L. 950-2.

« Les demandes de prise en charge des salariés bénéficiaires d'un congé sont adressées à l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2 auquel l'employeur verse la contribution destinée au financement des congés individuels de formation.

« Pour les salariés des entreprises non assujetties à l'obligation définie à l'article L. 950-2, l'organisme compétent est celui de la branche professionnelle ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise ou, s'il n'existe pas, l'organisme interprofessionnel régional. »

.....

Art. 10.

..... Conforme .....

## SECTION II

### Régime des droits collectifs.

.....

Art. 18.

Les septième et huitième alinéas de l'article L. 432-3 du code du travail reçoivent la rédaction suivante :

« Il est obligatoirement consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 932-1 du présent code et donne son avis sur le plan de formation de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 932-6. »

Art. 19.

Le quatrième alinéa de l'article L. 434-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises employant au moins deux cents salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission de la formation qui est chargée de préparer les délibérations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-3.

« Cette commission est, en outre, chargée d'étudier les moyens propres à favoriser l'expression des salariés en matière de formation et de participer à l'information de ceux-ci dans le même domaine. Elle étudie également les problèmes spécifiques concernant l'emploi et le travail des jeunes et des handicapés. »

Art. 20.

Après l'article L. 931-14 du code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

« Chapitre II :

« *Des droits collectifs des salariés.*

« *Art. L. 932-1.* — Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise en fonction des perspectives économiques et de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies dans l'entreprise.

« Ces orientations doivent prendre en compte l'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes, telle qu'elle ressort des informations fournies par l'employeur en application des articles L. 132-28 et L. 432-3-1, ainsi que les mesures arrêtées en application de l'article L. 123-3 du présent code.

« Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi chaque fois qu'un changement important affecte l'un des éléments mentionnés aux alinéas précédents. En outre, une telle délibération doit avoir lieu dans les trois mois qui précèdent l'ouverture de la négociation prévue à l'article L. 932-2.

« *Art. L. 932-2.* — Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du présent code se réunissent pour négocier sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés. La négociation porte sur les point suivants :

« 1° la nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;

« 2° la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;

« 3° les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;

« 4° les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;

« 5° la durée, les conditions d'application de l'accord susceptible d'être conclu et la périodicité des négociations ultérieures.

« A défaut d'aboutissement de cette négociation dans le délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la loi n°            du            portant réforme de la formation professionnelle continue, ou lorsque l'entreprise n'est pas couverte par une convention collective ou un accord de branche, l'employeur est tenu d'engager une négociation collective dans les conditions prévues aux articles L. 132-19 et L. 132-20 du présent code. Celle-ci porte également sur les points suivants :

« 1° les moyens financiers affectés à la formation professionnelle ;

« 2° la répartition des crédits de formation en fonction de la composition du personnel et des implantations géographiques de celui-ci.

« 3° la mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions du dernier alinéa des articles L. 931-1 et L. 931-5.

« Ces dispositions s'appliquent dans les entreprises d'au moins cinquante salariés où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales.

« *Art. L. 932-3.* — Dans les entreprises mentionnées à l'article précédent et qui comportent des établissements distincts, au sens du présent code, la négociation peut avoir pour cadre, soit chacun des établissements, soit des groupements de ceux-ci.

« *Art. L. 932-4.* — Lorsque l'employeur est, en application de l'article L. 932-2, tenu d'engager une négociation dans l'entreprise, faute d'aboutissement d'une négociation de branche, cette négociation est, à défaut d'initiative de sa part dans les six mois à compter du terme du délai fixé audit article, obligatoirement engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative.

« Lorsque l'employeur est, en application du même article, tenu d'engager une négociation dans l'entreprise, parce que celle-ci n'est pas couverte par une convention collective ou un accord de branche, cette négociation est, à défaut d'initiative de sa part dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la loi n°            du            susvisée, ou le moment où l'entreprise entre dans le champ d'application dudit article, obligatoirement engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative.

« Les délais et conditions de transmission des demandes mentionnées aux deux alinéas précédents

ainsi que les délais de convocation des parties à la négociation sont ceux visés aux articles L. 132-27 et L. 132-28 du présent code.

« *Art. L. 932-5.* — Si la négociation engagée par l'employeur, conformément à l'article L. 932-4, n'aboutit pas, une nouvelle négociation doit être engagée dans les douze mois suivant la date du procès-verbal constatant le désaccord. Les modalités d'établissement d'un éventuel procès-verbal de désaccord sont celles visées à l'article L. 132-29 du présent code.

« *Art. L. 932-6.* — Le comité d'entreprise donne son avis tous les ans sur l'exécution du plan de formation du personnel de l'entreprise de l'année précédente et sur le projet de plan pour l'année à venir.

« Ce projet devra tenir compte des orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dont le comité d'entreprise a eu à délibérer, du résultat des négociations avec les organisations syndicales, prévues à l'article L. 932-2 ainsi que, le cas échéant, du plan pour l'égalité professionnelle, prévu à l'article L. 123-4 du présent code.

« Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'article L. 434-7 de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux.

« Art. L. 932-7. — Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle. Ils exercent ces missions dans le cadre des moyens prévus à l'article L. 424-1 du présent code. »

.....

Art. 22.

Le début de l'article L. 132-22 du code du travail est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 132-27, L. 132-28, L. 932-2 et L. 932-4 ci-après... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 23.

Dans l'article L. 153-2 du code du travail, sont substitués aux mots : « ou à celle prévue par l'article L. 132-28 (alinéa premier) », les mots : « à celle prévue à l'article L. 132-28, premier alinéa, ou à celle prévue aux articles L. 932-2 et L. 932-4 ».

Art. 24.

Après les mots : « relatifs à la formation professionnelle continue », la fin du premier alinéa de l'article L. 950-3 du code du travail est ainsi rédigée : « dans les conditions prévues à l'article L. 932-6 ».

TITRE II

**DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS  
AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

SECTION I

**Règles générales.**

.....

**Art. 27.**

Les dispositions de l'article L. 950-2 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 950-2.* — Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimum de 1,1 % du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi de finances après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 950-2-4, les employeurs s'acquittent de l'obligation prévue à l'article L. 950-1 :

« 1° en finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels dans le cadre d'un plan de formation dans les conditions définies aux articles L. 932-6 et L. 932-1 et au titre des congés de formation prévus à l'article L. 931-1 ;

« 2° en contribuant au financement d'un fonds d'assurance-formation créé en application de l'article L. 961-8 ;

« 3° en finançant des actions de formation au bénéfice de travailleurs privés d'emploi, organisées dans des centres de formation conventionnés par l'Etat ou par les régions, en application de l'article L. 940-1 ci-dessus ;

« 4° en effectuant, dans la limite de 10 % du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes de formation dont le programme annuel d'actions, d'études, de recherche et d'expérimentation est agrée soit au plan national en raison de son intérêt pour la formation professionnelle continue des travailleurs, soit par le représentant de l'Etat dans la région en raison de son intérêt sur le plan régional après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent, en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article L. 900-1. Cet agrément est prononcé pour un an. Il est éventuellement renouvelé au vu d'un rapport faisant ressortir l'activité des organismes concernés au cours de l'exercice écoulé.

« Sont regardées comme des actions de formation au sens du 1° et du 3° du présent article et peuvent également faire l'objet d'un financement soit par les

fonds d'assurance-formation, soit dans le cadre des dispositions de l'article L. 950-2-4, les formations destinées à permettre aux cadres bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités. »

.....

Art. 30.

L'article L. 950-2-2 reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 950-2-2. — Pour financer les congés individuels de formation, une fraction de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, égale au moins à 0,10 % des salaires de l'année de référence, est obligatoirement versée à des organismes paritaires agréés par l'Etat. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi de finances, après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1.

« Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement prévu à l'alinéa précédent avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due cette participation, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majoré de l'insuffisance constatée.

« Les excédents reportables des années antérieures ainsi que ceux dégagés l'année au cours de laquelle l'insuffisance est constatée ne peuvent s'imputer sur ladite majoration.

« Les dispositions des articles L. 950-4-I, troisième et sixième alinéas, et L. 950-4-II du présent code s'appliquent à ce complément d'obligation.

« Tout employeur assujéti en application du premier alinéa ne peut verser sa contribution qu'à un seul organisme paritaire agréé. Toutefois, un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette disposition, notamment en ce qui concerne les entreprises à établissements multiples.

« Ce versement est utilisé exclusivement pour financer :

« a) les dépenses d'information des salariés sur le congé ;

« b) la rémunération des salariés en congé, les cotisations de sécurité sociale y afférentes à la charge de l'employeur, les charges légales assises sur ces rémunérations et les frais de formation exposés ;

« c) le remboursement aux employeurs occupant moins de cinquante salariés de tout ou partie de l'indemnité versée en application de l'article L. 122-3-5 du présent code au salarié recruté par contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié parti en congé individuel de formation ;

« d) les frais de gestion des organismes paritaires agréés, dans les limites fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles posées par le présent article et par les textes pris

pour son application donnent lieu à un reversement de même montant par l'organisme paritaire agréé au Trésor public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables aux excédents financiers dont sont susceptibles de disposer les organismes agréés et les conditions d'utilisation de ces fonds à des fins de formation professionnelle, en particulier sous la forme d'une compensation entre les organismes agréés.

« Les dépenses effectivement supportées par l'employeur au titre du congé individuel de formation en sus du versement obligatoire prévu au premier alinéa du présent article sont imputables sur le montant de la participation, établie par l'article L. 950-2. »

.....

#### Art. 32.

Après l'article L. 950-2-3 du code du travail, est inséré un article L. 950-2-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 950-2-4.* — Les employeurs peuvent s'acquitter de tout ou partie de la participation instituée par l'article L. 950-2, à l'exclusion des fractions de cette participation qui sont affectées à titre obligatoire à des emplois déterminés par des dispositions législatives ou des stipulations contractuelles, en concluant avec l'Etat un engagement de développement de la formation ou en s'associant à un engagement de même nature conclu par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Ces engagements sont annuels ou pluriannuels. Les régions peuvent être associées à leur élaboration

et à leur conclusion. Sans préjudice des dispositions des articles L. 932-2 et L. 932-6, ils sont soumis, avant leur signature par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, à l'avis des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, conformément à l'article L. 132-2 du présent code.

« Ils déterminent en particulier :

« 1° leur champ et leur durée d'application ;

« 2° les objectifs à atteindre au terme de la période considérée, notamment pour ce qui concerne la formation des jeunes de moins de vingt-cinq ans dépourvus de qualification et pour les formations permettant d'aboutir à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;

« 3° les moyens, y compris les moyens financiers, à mettre en œuvre ;

« 4° les conditions dans lesquelles les entreprises s'acquittent de l'obligation instituée par le présent titre ;

« 4° *bis (nouveau)* les modalités selon lesquelles sont éventuellement associées à leurs applications les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres d'agriculture ;

« 5° les modalités de contrôle en cours d'exécution et au terme de l'engagement.

« L'exécution de ces engagements donne lieu chaque année à un examen par les parties signataires auquel sont associées les organisations syndicales consultées avant la signature ainsi que les institutions représentatives de personnel dans des entreprises liées par l'engagement. »

.....

SECTION II

**Des formations en alternance.**

Art. 35.

Le deuxième alinéa de l'article L. 900-1 du code du travail est complété par la phrase suivante : « Elle peut être dispensée à des salariés titulaires d'un contrat de travail prévoyant une formation en alternance. »

.....

Art. 37.

Le titre VIII du livre IX du code du travail reçoit l'intitulé suivant : « *Des formations professionnelles en alternance* ». Il comprend les articles nouveaux suivants :

« Art. L. 980-1. — Tout jeune de dix-huit à vingt-cinq ans peut compléter sa formation initiale dans le cadre de formations alternées.

« Elles ont pour objectif de permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle, de s'adapter à un emploi ou à un type d'emploi ou de faciliter l'insertion ou l'orientation professionnelles.

« Elles associent des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de for-

mation, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus.

« Elles sont organisées dans le cadre :

« — de contrats de travail de type particulier ;

« — de périodes de formation prévues dans un contrat de travail ordinaire ;

« — de différents stages de formation professionnelle.

« *Art. L. 980-2.* — Les formations ayant pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé « contrat de qualification ». Sa durée est comprise entre six mois et deux ans.

« Il doit être passé par écrit. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail.

« L'employeur s'engage, pour la durée prévue, à fournir un emploi au jeune et à lui assurer une formation qui lui permettra d'acquérir une qualification professionnelle entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ou une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche.

« Les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant la durée du contrat doivent être au minimum d'une durée égale à 25 % de la durée totale du contrat.

« *Art. L. 980-3.* — Seules les entreprises habilitées par l'autorité administrative peuvent conclure des contrats de travail à durée déterminée répondant aux conditions de l'article L. 980-2.

« Cette habilitation est subordonnée soit à la conclusion par l'entreprise, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, d'une convention avec un établissement d'enseignement public ou un organisme de formation public ou privé mentionné à l'article L. 920-4, prévoyant les modalités d'organisation de la formation alternée, soit à l'adhésion de l'entreprise à un accord-cadre conclu entre l'Etat et une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Cet accord-cadre, conclu après consultation des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national au sens de l'article L. 133-2 du présent code, définit les conditions dans lesquelles les entreprises qui y adhèrent et les établissements d'enseignement ou organismes de formation mentionnés ci-dessus participent à la mise en œuvre d'un programme de formation alternée.

« Ces conventions ou accords-cadre déterminent notamment le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider les jeunes pendant leur temps de présence en entreprise.

« *Art. L. 980-4.* — *Conforme.* . . . . .

« *Art. L. 980-5.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application des articles L. 980-2 à L. 980-4 et notamment les garanties d'ordre technique et professionnel auxquelles est subordonnée l'habilita-

tion établie par l'article L. 980-3 du présent code ainsi que les règles relatives à l'homologation des qualifications obtenues par la voie des formations en alternance et ayant fait l'objet de certificats délivrés avant qu'elles ne soient inscrites sur la liste prévue à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée.

« *Art. L. 980-6.* — Les formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi sont dispensées dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée ou déterminée, en application de l'article L. 122-2 du présent code.

« Lorsque le jeune est engagé pour tenir un emploi dans l'entreprise, le contrat est à durée indéterminée.

« Elles sont également, par dérogation à la règle d'âge fixée à l'article L. 980-1, ouvertes aux jeunes de moins de dix-huit ans, sortis du système éducatif après avoir achevé un cycle complet de première formation technologique.

« Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats notamment en ce qui concerne la rémunération du jeune, la durée et les modalités de la formation, le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise, ainsi que le rôle des services chargés de l'emploi et de l'agence nationale pour l'emploi dans la conclusion et le suivi de l'exécution desdits contrats.

« *Art. L. 980-7.* — *Conforme* .....

« *Art. L. 980-8.* — Les organismes de formation qui accueillent des jeunes titulaires de l'un des contrats

de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 sont soumis au contrôle de l'Etat dans des conditions définies par décret.

« *Art. L. 980-9.* — Dans le cadre des orientations prioritaires définies par le comité interministériel de la formation professionnelle prévues à l'article L. 910-1 du présent code, l'Etat, en plus des actions prévues par l'ordonnance du 26 mars 1982 pour la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans, peut prendre l'initiative de programmes de stage de formation professionnelle pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. Ces stages doivent prévoir une formation en alternance.

« Ils ont pour objet l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi, l'insertion sociale et professionnelle, ou l'aide à l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle des jeunes.

« Un accord peut être conclu entre l'organisme de formation conventionné, l'entreprise d'accueil et le jeune afin de préciser les modalités de l'alternance et les droits et obligations réciproques des parties. Un décret détermine les clauses obligatoires de cet accord.

« *Art. L. 980-10.* — L'Etat apporte son concours au financement des stages prévus à l'article L. 980-9, dans les conditions définies au titre IV du livre IX. Ces stages font l'objet de conventions conclues par l'Etat avec des établissements, organismes ou associations qui dispensent l'enseignement général ou technologique, qui assurent la formation professionnelle, ou qui préparent les jeunes à leur insertion dans la vie professionnelle et sociale.

« La convention décrit le programme de formation du stage. Elle précise également les modalités de collaboration entre l'établissement ou l'organisme signataire et les organismes ou entreprises qu'il associe à l'action de formation au titre de l'exercice d'une activité sur les lieux de travail.

« Lorsque le stage est organisé en alternance, la convention prévoit les modalités de coopération entre l'organisme de formation et les entreprises d'accueil, en particulier pour le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider les jeunes pendant leur temps de présence en entreprise.

« *Art. L. 980-11.* — Les jeunes bénéficiaires des stages prévus à l'article L. 980-9 sont rémunérés par l'Etat en fonction des dispositions du titre VI du livre IX du présent code. Les dispositions du titre VIII du livre IX du présent code leur sont applicables.

« *Art. L. 980-12.* — Des mesures d'ordre réglementaire déterminent les caractéristiques spécifiques à chaque type de stages prévus à l'article L. 980-9, notamment du point de vue de la durée du stage. »

Art. 38.

... .. Conforme ... ..

Art. 39.

... .. Suppression conforme ... ..

TITRE III  
DES MESURES DE CONTROLE

Art. 40.

..... Conforme .....

Art. 41.

L'article L. 920-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 920-5.* — Les personnes définies à l'article L. 920-2 adressent chaque année à l'autorité administrative de l'Etat un document retraçant l'emploi des sommes reçues au titre des conventions mentionnées à l'article L. 920-1 et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité. Ce document est accompagné du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos.

« Les programmes, tarifs et procédures de validation pédagogique des acquis des actions de formation doivent faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du représentant de l'Etat dans la région.

« Un document, remis aux stagiaires lors de l'entrée en formation, précise :

« — le règlement intérieur du stage ;

« — son programme ;

« — la forme et les conditions dans lesquelles la formation peut être validée ;

« — les modalités selon lesquelles il est pourvu au règlement des incidents de stage et celles selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires auprès de la direction. »

Art. 41 bis.

..... Conforme .. ..  
.....

Art. 43.

L'article L. 920-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-10. — Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution d'une convention du titre II du présent livre ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature, être rattachées à l'exécution d'une convention de formation ou que le prix des prestations est excessif, le dispensateur est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses.

« Le caractère excessif du prix des prestations peut s'apprécier par comparaison à leur prix de revient ou aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues. Le prix des prestations est également considéré comme excessif lorsqu'un ou plusieurs des éléments constitutifs du prix de revient sont eux-mêmes anormaux. »

Art. 44.

Après l'article L. 920-11 du code du travail, est inséré un article L. 920-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 920-12.* — En cas de manquement aux dispositions des articles L. 920-1, L. 920-4 et L. 920-5, l'autorité administrative de l'Etat peut adresser aux intéressés des injonctions. Ces injonctions doivent être motivées.

« Si, après mise en demeure, ces injonctions sont restées sans effet, le ministre chargé de la formation professionnelle peut, après avis du conseil national de la formation permanente, de la promotion sociale et de l'emploi, suspendre provisoirement l'exécution des conventions ou des contrats en cours et prononcer à l'encontre des personnes définies à l'article L. 920-4 une privation, pour une période n'excédant pas trois ans, du droit de conclure des conventions ou des contrats se rattachant à l'application des dispositions des articles L. 940-1 et L. 950-2. »

Art. 45, 46, 46 *bis* et 46 *ter*.

. . . . . Conformes . . . . .

TITRE IV

**DISPOSITIONS DIVERSES  
ET DISPOSITIONS PÉNALES**

.....

Art. 48.

L'article L. 990-1, qui devient l'article L. 991-1, est modifié comme suit :

1° Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat et les régions contribuent, en liaison avec les organisations professionnelles, dans les conditions fixées au titre IV du présent livre, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation des exploitants, salariés des exploitations, aides familiaux, salariés et non-salariés des secteurs para-agricole et agro-alimentaire, dans des centres de formation publics ou privés. Une fraction de ces contributions peut être réservée au financement d'actions de formation en alternance organisées dans des conditions fixées par décret au bénéfice des aides familiaux et associés d'exploitation. Les modalités de mise en œuvre de ces actions peuvent faire l'objet d'accords-cadre conclus entre l'Etat ou une ou plusieurs régions, d'une part, et une ou plusieurs organisations professionnelles ou chambres d'agriculture, d'autre part. »

2° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces formations sont notamment dispensées dans des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles créés par le ministère de l'agriculture dans des conditions fixées par décret, ainsi que dans les chambres d'agriculture. »

3° Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, la référence aux articles L. 960-10 et L. 960-12 est remplacée par une référence à l'article L. 961-10.

4° Les dispositions du quatrième alinéa, qui devient le cinquième alinéa, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles publics et les centres privés apportent leur concours, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, à la formation des pluriactifs nécessaires au maintien des exploitations agricoles, à l'équilibre économique et à l'animation du milieu rural. »

.....

Art. 49.

Après l'article L. 991-8 sont insérées les dispositions suivantes :

« Chapitre II :  
« *Dispositions pénales.*

« *Art. L. 992-1.* — Les dispositions de l'article L. 471-2 sont applicables en cas d'infraction à l'obligation de négociier établie par l'article L. 932-2.

« *Art. L. 992-2.* — . . . . . »

TITRE V

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art. 50.

A titre transitoire, les dispositions figurant au 3° de l'article L. 950-2 du code du travail, avant sa modification par la présente loi, restent en vigueur pour l'exécution de l'obligation établie par l'article L. 950-1 et concernant la participation due au titre de 1983 et de 1984.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 février 1984.*

Le Président,

*Signé : LOUIS MERMAZ.*